



Arrêt

**n° 248 699 du 4 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
 Rue de Joie 56
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 avril 2015.

1.2. Le 13 avril 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 26 novembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 162 372 du 18 février 2016.

1.3. Le 19 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 16 septembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (cours de français et formations à l'intégration citoyenne et en informatique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de fréquentation émanant de l' A.S.B.L. « Le Monde des Possibles ». Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale sur le territoire. L'intéressée déclare vivre avec sa mère en séjour légal et souffrant de problèmes de santé. Elle ajoute qu'il est « indispensable qu'elle soit au chevet de cette dernière pour lui permettre une certaine autonomie et les soins nécessités par son état de santé ». Rappelons d'abord que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressée ne produit aucun élément concret et pertinent établissant la réalité de ses dires quant à la situation médicale de sa mère. Notons ensuite que l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille ou encore par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, son mère peut également faire appel à sa mutuelle. Précisons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu des éléments développées ci-avant aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est

une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'absence d'attaches au Rwanda, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Comme déjà mentionné supra, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressée évoque une crainte en cas de retour au pays d'origine en raison des persécutions dont elle a fait l'objet de la part des autorités nationales. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit le 13.04.2015 une demande de protection internationale, clôturée le 18.02.2016 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 162 372) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.11.2015. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se

prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

In fine, l'intéressée invoque la situation des femmes et droits de l'homme au Rwanda. Elle déclare qu'en cas de retour au Rwanda elle « serait exposée en sa qualité de condition de femme seule à des persécutions de la part de ses autorités nationales mais également des discriminations quant à son accès au Travail et à la Santé et au logement ». Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressée produit un rapport annuel d'Amnesty International intitulé « Rwanda 2017/2018 » et un rapport « Refworld » datant de 2018. Toutefois, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. De fait, il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'elle qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la requérante ne peut se contenter d'invoquer la situation des femmes et des droits de l'homme dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour au Rwanda est impossible en ce qui la concerne. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante développe, à titre préliminaire, diverses considérations théoriques relatives, notamment, à l'obligation de motivation formelle, et estime qu'« en l'espèce, il apparaît que [la partie défenderesse], dans sa décision, n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande de séjour ou s'est contenté de constater que celle-ci aurait dû apporter d'avantage d'éléments étayant ses dires sans analyser les pièces déposées ». Dans ce qui peut être lu comme étant une première branche du moyen, la partie requérante rappelle ce qu'elle avait fait valoir dans la demande d'autorisation de séjour concernant la nécessité de la présence de la requérante aux côtés de sa mère en Belgique. Elle soutient ensuite que « dans la décision d'irrecevabilité, [la partie défenderesse] écarte cet élément d'un revers de la main » et que « dans sa motivation, [la partie défenderesse] passe totalement outre les témoignages déposés par la requérante qui vont tous dans le même sens en ce que la mère de la requérante a une santé fragile et nécessité qu'on s'occupe d'elle ».

A cet égard, elle fait valoir les éléments suivants :

- « [l'attestation de Mr. M.D.] déposée par la requérante dans laquelle il affirme que [la requérante] « joue un rôle important dans la vie de sa maman âgée » [E.] est toujours disponible pour l'aider et s'occuper d'elle quelques soient les sacrifices (...) »
- « [Mme L.J.] et [Mr. L.J.] ont également témoigné du fait que [la requérante] prenait soin de sa maman et l'accompagnait « dans ses vieux jours » cf. attestation du 27.06.2019 et 08.07.2019 déposées »
- « Les conjoints [M.] et [S.] confirmaient également dans une attestation du 02.08.2019 que « (...) sa présence auprès de sa maman, dont la santé se fait plus fragile, est précieuse »
- « Mme [I.G.] attestait également dans un témoignage du 15.07.2019 qu' « (...) elle prend soin d'elle tant par sa présence que par ses activités pour lui apporter une aide journalière ».

La partie requérante considère que « [la partie défenderesse] n'expose pas en l'espèce la raison pour laquelle ces témoignages qui démontrent la mauvaise santé de la mère de la requérante, sont écartés. Il est dès lors faux de prétendre qu'aucun élément n'est produit quant à la situation médicale de la mère » et que « contrairement à ce qui est invoqué par [la partie défenderesse], la requérante démontre que sa mère ne pourrait être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille puisqu'elle a déposé deux attestations de ses frères à cet égard ». A cet égard, elle fait valoir que « [Mr. S.Z.] indiquait en effet le 17.07.2019 quant aux deux frères présents en Belgique que « Etant donné que moi et mon frère [M.E.], nous travaillons et avons des familles ici en Belgique, [la requérante] est bien disposée pour s'occuper de notre mère âgée » et que « le 3^{ème} frère réfugié en Afrique du Sud a également confirmé que les membres de la famille étai[ent] éparpillé[s] dans le monde entier et que seuls leur mère, [la requérante] [S.Z.] et [M.E.] vivaient en Belgique. Il est donc impossible pour les autres membres de la famille de s'occuper de la mère ». Elle reproche alors à la partie défenderesse de « [ne pas exposer] les raisons pour lesquelles ces témoignages ne démontreraient pas à suffisance l'impossibilité pour les membres de la famille, autre que la requérante, de s'occuper de la mère ». Elle conclut en ajoutant que « la requérante démontre ses prétentions en déposant deux attestations de la Maison médicale en charge du suivi médical de sa maman qui confirment que celle-ci nécessite des soins quotidiens et un accompagnement pour se nourrir et son ménage. » et qu' « il est également attesté que sa maman n'a clairement pas les moyens financiers pour bénéficier d'un service d'aide à domicile d'un tiers ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen, relative à l'absence d'attaches au pays d'origine, la partie requérante fait valoir que « [la partie requérante] rejette cet élément en tant que circonstances exceptionnelles en ce que la requérante n'apporterait aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations » et que « la partie [défenderesse] prétend que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays ». A cet égard, elle soutient que « [la partie défenderesse] est cependant évidemment au courant de la situation sociale dans la plupart des pays africains et sait qu'il est rare pour eux de fournir logement et revenus à leur[s] citoyens dans le besoin... ». Elle argue également que « l'absence de famille et d'attaches au Rwanda dans le chef de la requérante ressort pourtant clairement de tous les témoignages déposés et surtout des deux attestations de son frère vivant en Belgique et de son frère vivant en Afrique du Sud qui correspondent tout à fait. Ils sont unanimes pour dire que toute la fratrie et la mère survivante ont quitté le pays » et qu' « il est donc impossible pour la requérante de retourner dans son pays d'origine où elle se retrouvait tout simplement sans le sous, sans logement et sans aide matérielle qu'elle serait pourtant en droit d'espérer de la part de sa famille ». Elle soutient alors que « [la partie défenderesse] ne motive manifestement pas assez sa décision et comme une erreur d'appréciation manifeste puisqu'aucune motivation n'est faite des attestations et témoignages déposés par la requérante à cet égard ». Elle ajoute que « le devoir de minutie pousse également [la partie défenderesse] à tenir compte des informations générales qu'il détient quant à la situation d'aide sociale au Rwanda, qui est pour ainsi dire inexistante ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « se contente[r], dans la décision attaquée, de rappeler des principes théoriques mais [de] ne [pas] motive[r], que ce soit au niveau de la décision d'irrecevabilité [ou] de l'ordre de quitter le territoire annexé, en quoi ces décisions ne violeraient pas ce droit ». Elle fait valoir que « la partie [défenderesse] n'a en effet pas pris en compte la violation du droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle intègre des notions plus larges que la vie familiale, tels que la durée du séjour de la requérante sur le territoire, de son âge, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de la faible intensité de ses liens avec son pays d'origine ». A cet égard, elle argue que « [...] la vie privée doit également être prise en compte en ce qu'elle est constituée par les relations personnelles, sociales et économiques de tout être humain » en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, en particulier, sur les arrêts Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012 et Saber et

Boughassal c. Espagne du 18 décembre 2018 dont elle reproduit des extraits. Elle soutient alors qu' « en l'espèce, tous les témoignages déposés par la requérante dans le cadre de sa demande vont dans le même sens et confirment que celle-ci s'est fortement intégrée dans la société belge depuis 5 ans et n'a plus aucune attache avec le Rwanda » et qu' « aucune motivation n'est cependant apportée à l'égard du droit au respect de la vie privée de la requérante ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, laquelle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « [...] l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH [...] » et qu' « il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [...] ».

Développant des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle relève qu' « en l'espèce, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire touche au respect de la vie familial[e] et privée de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis 2015, soit depuis près de 5 ans, vit 7 jours sur 7 avec sa maman et a renoué des liens avec ses frères vivant en Belgique, a parfaitement intégré la culture belge et maîtrise notamment le français ». Elle estime ensuite que « par conséquent, la partie [défenderesse] devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé ». Développant un bref exposé théorique sur le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu' « il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante » et que « dès lors que la partie [défenderesse] n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée de la requérante par rapport à ces éléments, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH et doit être suspendu[...] ».

A l'égard de la situation familiale de la requérante, elle fait valoir que « tou[t]e sa famille proche a fui le Rwanda et ne compte pas y revenir, notamment pour veu[x] de la fratrie reconnu réfugiés » et qu' « en Belgique, la requérante vit en permanence avec sa maman et est en contact avec deux de ses frères ». Elle rappelle ensuite que « [...] la requérante n'a plus séjourné au Rwanda depuis 5 ans et n'y a plus de famille, de sorte qu'elle n'y possède plus aucune attache. Dès lors, le centre principe de ses intérêts est situé en Belgique où elle a appris une des langues nationales et a entretenu des contacts forts avec sa mère qui y réside ». Elle estime, à nouveau, que la seconde décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH en ce que « [la requérante] serait privée de l'entièreté de sa famille nucléaire » et qu' « elle se retrouverait en outre sur le territoire d'un Etat où elle n'a plus d'ancrage et ne bénéficie d'aucun soutien ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de son séjour et son intégration en Belgique (corroborée par des témoignages), de la vie familiale de la requérante et de la situation médicale de sa mère, de l'invocation de l'article 8 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'absence d'attaches au pays d'origine, de la crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine et de la situation des femmes et des droits de l'homme au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la nécessité de la présence de la requérante aux côtés de sa mère en Belgique et du grief portant qu' « il est faux de prétendre qu'aucun élément n'est produit quant à la situation médicale de la mère », et faisant valoir la teneur des témoignages d'intégration déposés lors de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil estime qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, qu'en mentionnant « [...] *aucun élément concret et pertinent établissant la réalité de ses dires quant à la situation médicale de sa mère* », la partie défenderesse entendait indubitablement ainsi viser, malgré l'imprécision de sa formulation, l'absence de documents médicaux attestant de l'état de santé de la mère de la requérante. Force est de constater que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, au vu des éléments produits, à savoir, exclusivement des témoignages, en considérant que rien n'établit la réalité de la situation médicale invoquée.

En toutes hypothèses, le Conseil observe que le second motif de l'acte attaqué, relevant « *ensuite que l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille ou encore par différentes associations* », n'est pas utilement contesté par la partie requérante, et doit, dès lors, être considéré comme établi. Cette dernière se limite en effet à prendre le contre-pied de la décision attaquée, à cet égard.

Pour sa part, le Conseil observe, après lecture attentive des témoignages déposés, que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu' « *aucun élément concret et pertinent démontrant que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par d'autres membres de la famille ou encore par différentes associations* » (le Conseil souligne). A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les extraits de témoignages reproduits dans le recours, ne mettent pas en évidence que la mère de la requérante ne pourrait être aidée par une autre personne que celle-ci ou par une association.

Au surplus, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer les motifs des motifs.

Enfin, s'agissant des deux attestations de la Maison Médicale [du L.], datées du 6 et 10 août 2020, le Conseil relève que ces attestations, postérieures à la prise des actes attaqués, sont communiquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur la deuxième branche, relative à l'absence d'attaches de la requérante dans son pays d'origine, en ce que la partie requérante, rappelant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, reproche à la partie défenderesse de rejeter cet élément en tant que circonstance exceptionnelle en considérant à tort que « la requérante n'apporterait aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations », le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré à cet égard : « *Quant à l'absence d'attaches au Rwanda, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juill.2001 n°97.866). [...]* ». Force est dès lors de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse conclut à l'absence de circonstance exceptionnelle en raison du fait que la requérante n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations, mais également en relevant que la requérante est majeure et donc capable de se prendre en charge temporairement et qu'elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine. Or, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas concrètement ce dernier motif. En effet, il appert qu'elle se borne, en définitive, à prendre le contrepied du premier acte attaqué sur ce point, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans par ailleurs, circonstancier en quoi l'absence d'attaches au pays d'origine constituerait une circonstance rendant un retour temporaire au pays d'origine impossible ou difficile. Dès lors, le grief portant que la partie défenderesse aurait insuffisamment motivé sa décision et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation est inopérant.

3.5.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, la requérante invoque une vie familiale avec sa mère, autorisée au séjour en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il ressort des développements tenus au point 3.3.-auxquels il est donc renvoyé-, que la requérante n'a pas démontré « la nécessité de sa présence aux cotés de sa mère en Belgique », et renvoie aux développements tenus sous ce point. La seule teneur des témoignages déposés lors de la demande d'autorisation de séjour, lesquels invoquent que « [...] [la requérante] joue un rôle important dans la vie de sa maman âgée [et] [...] est toujours disponible pour l'aider et s'occuper d'elle quelques soient les sacrifices [...] », « [...] [elle] [prend] soin de sa maman et [l'accompagne] dans ses vieux jours », « [...] sa présence auprès de sa maman, dont la santé se fait plus fragile, est précieuse » et « [...] prend soin d'elle tant par sa présence que par ses activités pour lui apporter une aide journalière », ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la mère de la requérante. De tels témoignages restent vagues et, comme exposé ci-dessus, ne permettent pas d'établir l'état de santé de la mère de la requérante, et n'explicitent pas concrètement l'ensemble des besoins de celle-ci et des aides que son état de santé requiert.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa mère.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration de la requérante, relevant notamment que « [...] *l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (cours de*

français et formations à l'intégration citoyenne et en informatique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de fréquentation émanant de l' A.S.B.L. « Le Monde des Possibles ». Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. », démontrant ainsi, à suffisance, avoir pris en considération la vie privée de la requérante et ce, aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante. Partant, les griefs tirés, en substance, d'une absence de prise en considération de la vie privée de la requérante et d'une absence de motivation à cet égard manquent en fait.

Enfin, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1. Sur la quatrième branche, laquelle est dirigée à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9° 11 ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est autorisé ni admis à

séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer des conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de méconnaître l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en considération la vie familiale de la requérante, invoquant l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH à l'appui de son argumentation.

3.6.2. Quant à l'argumentation selon laquelle « si [la partie défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances » en ce que « [...] le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des risques de persécutions de la part des autorités nationales en soulignant que la partie requérante « [...] a introduit le 13.04.2015 une demande de protection internationale, clôturée le 18.02.2016 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers [...] confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire pris par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.11.2015 » et que « [...] force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en de risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise [...] ». En outre, il apparaît à la lecture de la requête que la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, par laquelle elle constate que « les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatride et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

S'agissant ensuite de la prise en considération des éléments de vie familiale et de vie privée et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.5.1. et 3.5.2., desquels il ressort, notamment, qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué intervient dans le cadre d'une première admission, de sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée invoquée par la partie requérante.

L'invoquant de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.7. Au vu de ce qu'il précède le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY